



Plan Local d'Urbanisme

Commune de Dunière sur Eyrieux

Prescription : 27 novembre 2014

Arrêt : 9 novembre 2021

Approbation :

5. Plan de Prévention des Risques Inondation

5.1 Pièces écrites

5.2 Pièce graphique°

BEAUR

Siège Social
10 rue Condorcet
26100 Romans-sur-Isère
04 75 72 42 00

Bureau Secondaire
12 rue Victor-Camille Artige
07200 Aubenas
04 75 89 26 08

octobre 21
5.14.140



Direction
départementale
de l'Équipement
De l'Ardèche

Service de l'urbanisme, de
l'Aménagement et de l'Environnement

2 place des Mobiles
BP 613
07006 Privas Cedex
Tél : 04 75 65 50 00
Fax : 04 75 64 59 44

ARRETE PREFECTORAL N° 2004 - 280 - 9

portant approbation du Plan de Prévention des
Risques d'inondation de la rivière Eyrieux dans
la commune de Dunière sur Eyrieux

LE PREFET DE L'ARDECHE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à 562-7 instaurant les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques, et en particulier les articles 1 à 7 précisant les modalités de leur élaboration,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article R 111-4 relatif aux procédures d'enquête publique,

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-290-18 du 17/10/2002 prescrivant l'établissement d'un PPR Inondation sur la rivière Eyrieux ,

Vu l'avis du Conseil Municipal de Dunière sur Eyrieux en date du 26/04/2004,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-132-21 du 10/05/2004 prescrivant l'enquête publique sur le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la rivière Eyrieux dans la commune de Dunière sur Eyrieux,

Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 24 mai au 11 juin 2004,

Vu le rapport du commissaire-enquêteur en date du 6/07/2004,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE :

ARTICLE 1

1 - Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la rivière Eyrieux dans la commune de Dunière sur Eyrieux est approuvé.

2 - Il comprend

- un rapport de présentation
- des documents cartographiques
- un règlement

3 - Il est tenu à la disposition du public

- à la mairie de Dunière sur Eyrieux aux heures et jours ouvrables habituels de celle-ci
- dans les locaux de la Direction Départementale de l'Équipement de Privas, aux heures et jours ouvrables des bureaux de celle-ci
- dans les locaux de la Préfecture de l'Ardèche à Privas (Service Interministériel de Défense et de Protection Civile) aux heures et jours ouvrables de ses bureaux.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

. LE DAUPHINE LIBERE
. TERRE VIVAROISE

Cet avis sera par ailleurs affiché en mairie de Dunière sur Eyrieux pendant une durée minimum d'un mois et porté à la connaissance du public pour tout autre procédé en usage dans la commune.

ARTICLE 3 - Dès les dernières mesures de publicité effectuées, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation s'imposera à toute demande d'autorisation d'occupation du sol en qualité de servitude d'utilité publique.

ARTICLE 4 - Des ampliations du présent arrêté seront adressées :

- . au maire de la commune de Dunière sur Eyrieux
- . au Secrétaire Général de la Préfecture
- . au Commissaire-Enquêteur
- . au Directeur Départemental de l'Équipement
- . au Directeur Régional de l'Environnement



PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION

COMMUNE DE DUNIÈRE-SUR-EYRIEUX

APPROBATION LE 30/09/2004

RÈGLEMENT

0.81.0211

SOMMAIRE

PORTÉE DU RÈGLEMENT DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS	1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
ZONE 1	4

oOo

PORTÉE DU RÈGLEMENT DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

Article 1 : Champ d'application

Le Plan de Prévention des Risques naturels inondation a été prescrit par arrêté préfectoral du 17 octobre 2002.

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire de la commune de Dunière-sur-Eyrieux soumis aux risques d'inondation de la rivière Eyrieux.

Article 2 : Division du territoire en zones

Les parties submersibles sont réparties en une zone :

- une zone fortement exposée (zone 1).

A cette zone correspond un règlement reprenant des dispositions relatives aux constructions neuves, ouvrages existants et campings.

Article 3 : Effets du P.P.R.

La nature et les conditions d'exécution des techniques prises pour l'application du présent règlement, sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Dès son caractère exécutoire (après approbation et mesures de publicité réalisées), le P.P.R. vaut servitudes d'utilité publique. A ce titre, conformément à l'article L126.1 du code de l'urbanisme, il doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols.

Article 4 : Composition du règlement

Le règlement est composé de deux parties :

- Dispositions générales.
- Zone fortement exposée (1).

oOo

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dans toutes les zones soumises au risque d'inondation et pour tous travaux (constructions neuves, transformation, aménagement, réhabilitation de bâtiments...), s'appliquent les dispositions suivantes :

- Si les constructions existantes ne comportent pas de point d'attente des secours situé à au moins 0,5 m au-dessus de la cote de référence, il sera fait obligation d'en réaliser un de dimension adaptée aux travaux conduisant à augmenter la surface habitable initiale.
- Les parties des bâtiments situées au-dessous de la cote de référence doivent être protégées d'une entrée d'eau en cas de crue. Leurs menuiseries, portes, fenêtres, vantaux, revêtements de sols et de murs, protections phoniques et thermiques, doivent pouvoir résister à l'eau et leurs ouvertures être rendues étanches.
- La démolition ou la modification sans étude préalable des ouvrages jouant un rôle de protection contre les crues est interdite.

Compte tenu des risques connus, ces zones sont interdites à l'urbanisation, et font l'objet de prescriptions très strictes s'appliquant aussi bien aux constructions et aménagements nouveaux qu'aux extensions et modifications de l'existant.

Les règles d'occupation du sol et de construction contenues dans ce règlement poursuivent trois objectifs :

- la protection des personnes,
- la protection des biens,
- le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'inondation.

Ces règles sont conformes aux dispositions contenues dans la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables.

oOo

ZONE 1

Il s'agit d'une zone qui, de par les hauteurs et vitesses d'eau calculées, est fortement exposée.

ARTICLE 1 : OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES

Sous réserve de :

- ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,
- ne pas aggraver les risques et leurs effets,
- préserver les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues,
- du respect des règles d'urbanisme (POS ou PLU),

sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

1° OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL FUTURES :

- 1.1. Les **infrastructures** publiques et les travaux nécessaires à leur réalisation .
- 1.2. Les **réseaux** d'assainissement et de distribution étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue.
- 1.3. Les **réseaux d'irrigation et de drainage** et les installations qui y sont liées.
- 1.4. Les **installations et travaux divers** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux, ou à réduire le risque.
- 1.5. Les **carrières** sans installations ni stockage ou traitement des matériaux susceptibles de gêner l'écoulement des crues.
- 1.6. Les **aménagements de terrains** de plein air, de sports et de loisirs au niveau du sol sans implantation de construction.
- 1.7. Les bâtiments **agricoles ouverts** destinés au stockage liés et nécessaires à une exploitation agricole existante.
- 1.8. Les **terrasses** couvertes ou non couvertes **devront être** (et rester) **ouvertes**.
- 1.9. Les **piscines** liées à une habitation existante avec local technique étanche en cas d'inondation.

1.10. Les **clôtures** sous réserve de ne pas gêner le libre écoulement des eaux (mur plein de 0.50 m de hauteur maximum).

1.11. La **reconstruction** en cas de sinistre, à la double condition : que le sinistre ne soit pas dû à une inondation et que la reconstruction se fasse avec une emprise au sol identique.

1.12. La **reconstruction** des constructions à usage commercial, à la double condition : que l'emprise au sol soit au plus égale à celle du bâtiment initial et que ce dernier ait été légalement autorisé.

2° O UVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS :

Sont autorisés les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants ainsi que les travaux destinés à réduire les risques pour leurs occupants.

2.1. l'**extension d'un bâtiment** pour aménagement d'un abri ouvert.

2.2. la **surélévation** mesurée des constructions existantes dans un souci de **mise en sécurité**, c'est à dire, à condition qu'elle corresponde **au transfert du niveau habitable le plus exposé (rez-de-chaussée)**.

2.3. la **reconstruction de bâtiments publics** nécessaires au bon fonctionnement des infrastructures existantes ne recevant pas du public.

2.4. l'**extension** d'un équipement public ne recevant pas du public (station d'épuration par exemple).

Prescriptions à réaliser dans les 5 ans après approbation du plan de prévention des risques :

- Aménagement ou création d'une aire de refuge, implantée au-dessus de la cote de référence, de structure et dimensions suffisantes, facilement accessible de l'intérieur et présentant une issue de secours accessible de l'extérieur par les services de secours.
- Les équipements et réseaux sensibles à l'eau, les coffrets d'alimentation seront placés au-dessus de la cote de référence. Le tableau de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans le couper dans les niveaux supérieurs.
- Création d'orifices de décharge au pied des murs de clôtures existantes faisant obstacle aux écoulements.
- Lors d'un aménagement, les parties d'ouvrages situées au-dessous de la cote de référence (menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques, ...) devront être constituées de matériaux insensibles à l'eau.

ARTICLE 2 : OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL INTERDITES

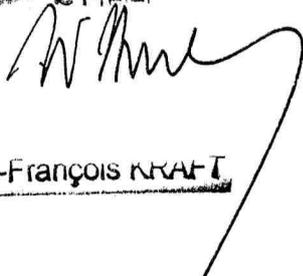
Toutes occupations et utilisations du sol de quelque nature qu'elles soient autres que celles mentionnées à l'article 1 sont interdites y compris la création de camping et le stockage de tout matériau et déchet pouvant contribuer à la création d'embâcles et/ou être source de pollution et la création de station d'épuration.

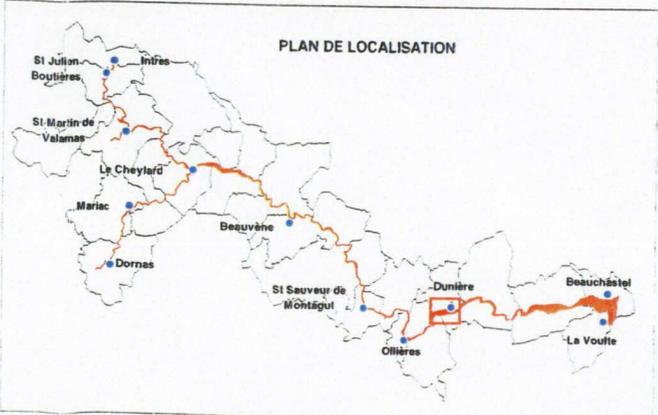
oOo

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le plan de prévention des risques de la commune de Dunière sur Eyrieux peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication.

30 SEP. 2004

Le Préfet

Jean-François KRAFT



LEGENDE DU ZONAGE DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

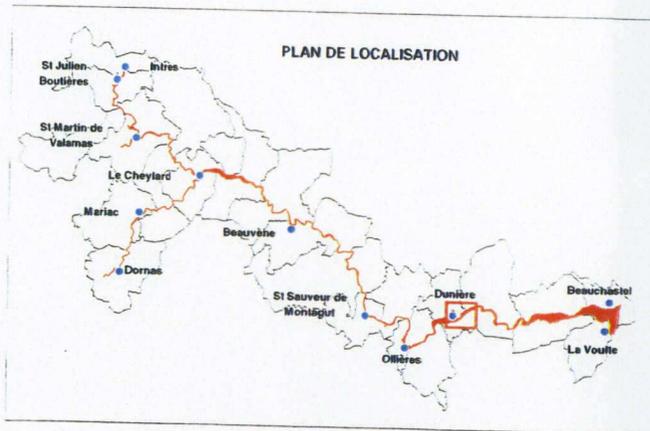
ZONE 1

+ LIMITE COMMUNALE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ARDECHE **PLAN DE PREVENTION DES RISQUES**

**PLAN DE ZONAGE DU PPR
COMMUNE DE DUNIÈRE-SUR-EYRIEUX**

	ECHELLE 1/5000	RAPPORT DE10211	Plan 1
	DATE Septembre 2002	PROGRAMME Régional cartographie Bâtiments	Version 1.0



LEGENDE DU ZONAGE DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

ZONE 1

+ LIMITE COMMUNALE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ARDECHE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

**PLAN DE ZONAGE DU PPR
COMMUNE DE DUNIERE-SUR-EYRIEUX**

ECHELLE 1/5000 RAPPORT 061021 Plan 2
 DATE : Septembre 2002
Propriété : B.S. 14/10 Vente : N/A